

  
TRIBUNAL SUPÉRIEUR DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

---

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

DU 16 OCTOBRE 1902

---

Présidence de M. le Baron de ROLLAND, Président

---

DE LA CRIMINALITÉ  
ET DE LA MÉDECINE LÉGALE

---

DISCOURS

PRONONCÉ PAR

M. PAUL DE VILLENEUVE

Substitut de l'Avocat Général



IMPRIMERIE DE MONACO

PLACE DE LA VISITATION

---

1902



A Monsieur Tarde,

Modeste et très respectueux hommage d'un de  
ses admirateurs, recommandé à sa bienveillance  
par Monsieur le Comte de Maleville, Secrétaire  
Général de la Principauté.

Mousses, le 12 décembre 1902.

Vaudrinneuve



T7C46

TRIBUNAL SUPÉRIEUR DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO



AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

DU 16 OCTOBRE 1902

Présidence de M. le Baron de ROLLAND, Président

DE LA CRIMINALITÉ  
ET DE LA MÉDECINE LÉGALE

DISCOURS

PRONONCÉ PAR

M. PAUL DE VILLENEUVE

Substitut de l'Avocat Général



IMPRIMERIE DE MONACO

PLACE DE LA VISITATION

1902



TRIBUNAL SUPÉRIEUR

DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

---

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

---

*Le jeudi 16 octobre 1902, le Tribunal Supérieur s'est réuni en Chambre du Conseil, au Palais de Justice, sur la convocation de M. le Président, pour procéder à son Audience Solennelle de rentrée.*

*A dix heures précises du matin, le Tribunal, précédé de ses huissiers, et suivi de MM. les Avocats-défenseurs, s'est rendu à la Cathédrale, où la messe du Saint-Esprit a été célébrée par M<sup>gr</sup> Guyotte, Vicaire Capitulaire, en présence de toutes les Autorités de la Principauté.*

*La messe dite, le Tribunal s'est retiré pour se rendre à son Audience de rentrée, qui a été tenue ledit jour, à onze heures, sous la présidence de M. le Baron de Rolland, Président.*



*Dans l'auditoire où ils avaient été introduits avec le cérémonial accoutumé, avaient pris place :*

*S. Exc. M. le Gouverneur Général; M. le Comte de Maleville, Secrétaire Général; Monseigneur Guyotte, suivi des principaux membres du Clergé; M. le Colonel de Castro, Aide-de-camp de S. A. S. le Prince; M. le Colonel Comte de Christen, Commandant Supérieur des Gardes d'Honneur et des Carabiniers, et MM. les Officiers; les Membres de la Commission Communale et la plupart des Fonctionnaires de la Principauté.*

*M. le Président de Rolland, ayant déclaré ouverte l'Audience Solennelle publique, a donné la parole à M. de Monicault, Avocat Général, qui l'a passée à M. de Villeneuve, Substitut; celui-ci a prononcé le discours suivant :*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,  
EXCELLENCE,  
MESSIEURS,

On a dit de notre temps qu'il formait une période de transition : la remarque paraît juste, si nous envisageons le chemin qui reste à parcourir entre les réformes sérieuses réalisées ou poursuivies et la somme de progrès à accomplir encore au point de vue social ; mais, quelle que soit l'entreprenante activité qui l'anime, il y aurait lieu, ce semble, d'en déplorer les tendances, si de l'antagonisme des doctrines, des personnalités, des propagandes nouvelles devait résulter définitivement l'abandon des grands principes, des lois philosophiques et morales qui sont le fondement de toute société organisée. Nous n'arriverons pas à d'aussi déplorables conséquences : ces vérités immuables trouvent leur consécration dans l'épreuve et se fortifient par les expériences contraires : elles résistent aux plus rudes assauts du doute et de la négation.

Est-il cependant quelque point de cet héritage traditionnel qui n'ait été combattu avec audace ou la plus persévérante habileté ?



Chose curieuse, ce sont précisément les principes sur lesquels reposent l'ordre et la sécurité immédiats, les lois qui en sont comme les premières assises et dont la prudence commanderait avant tout le respect qui ont été l'objet des plus violents assauts : tel le libre arbitre ; au dire de ses détracteurs, il faut démanteler « la vieille forteresse gothique » à laquelle on le compare et disperser sa garnison de préjugés : la liberté, la responsabilité, le droit de punir ont fait leur temps.

Les problèmes qui touchent à la criminalité sont à l'ordre du jour : ils ont pour vous, Messieurs, un intérêt tout particulier puisque leur solution domine le côté le plus grave, parfois le plus inquiétant de votre mission professionnelle, car ce n'est pas sans émotion que vous usez du redoutable droit de répression dont vous êtes investis : ils participent en même temps aux plus intimes préoccupations du pays ; c'est à l'enfant infirme ou malade que s'adressent les soins les plus attentifs d'une mère ; c'est vers l'enfant prodigue que le père tourne sa constante pensée ; les criminels sont les malades ou du moins les dissidents de la famille sociale : ils en sont les enfants prodiges, trop souvent sans esprit de retour. Le devoir d'amélioration des criminels, de préservation à leur égard s'impose concurremment à toute œuvre générale de progrès.

J'ai essayé d'exposer un point de ce vaste ensemble ; la criminalité, sous d'autres aspects, a déjà retenu votre attention en ces audiences avec d'intéressantes

études sur « la Loi Bérenger », « la Suggestion au point de vue de la responsabilité pénale » et, enfin, au point de vue législatif, avec l'exposé d'un plan de réforme de l'instruction préparatoire, qui consacrera bientôt dans la Principauté l'application à la fois savante et pratique d'un système plus équitable et plus large.

L'œuvre de la justice est délicate et complexe : avant de livrer le prévenu à la sanction des tribunaux répressifs, que de difficultés à surmonter, que d'obstacles à franchir, que de questions à résoudre !

C'est un lieu commun que de parler de l'augmentation du crime ; pourtant, les traits caractéristiques à noter ce sont son adresse et son audace. Il est devenu l'expression d'un art raffiné ; il suppose chez son auteur une imagination fertile, une adaptation parfois scientifique ; il y a loin du larron classique au pick-pocket et au cambrioleur modernes, aux allures correctes, opérant en plein jour, au sein même des cités ; d'autre part, la lecture des journaux nous apporte presque chaque jour le récit de forfaits atroces, d'agressions inqualifiables où la ruse s'associe à la plus sauvage brutalité.

Il faut rechercher le coupable et ce n'est pas toujours chose facile même à une époque où sont multipliés les moyens de communication, les distances en quelque sorte supprimées, où les moyens d'investigation de la police sont plus nombreux et mieux organisés ; nous constatons cependant que les grands centres ménagent aux malfaiteurs de prudentes retraites et que les plus lointains États les abritent avec complaisance ; je n'en voudrais comme exemple qu'une



affaire encore récente et déjà populaire, à laquelle il ne manquera bientôt plus que le récit mystérieux des aïeules pour fournir, aux veillées futures, la plus étrange des légendes.

Mais l'auteur du crime est découvert ; il s'agit de poursuivre contre lui la répression de sa faute ; en a-t-il conscience, et la société a-t-elle le droit de lui en demander compte ? Des novateurs élèvent la voix et leurs systèmes ne tendent à rien moins qu'à supprimer la responsabilité ou à l'amoindrir dans des conditions telles qu'il n'y a plus de culpabilité chez l'agent ou une culpabilité si vague que toute sanction devient impossible.

S'agit-il d'appliquer la peine ? On proteste encore et, après avoir supprimé les bases sur lesquelles repose le droit imprescriptible de punir à l'encontre de l'individu qui trouble l'ordre, on ne reconnaît à la société qu'un simple droit d'élimination du sujet jugé dangereux ; et si, par une conclusion qui paraît injustifiable, on prétend assurer cette élimination par la séquestration, la prison et même la mort, ce n'est plus en vertu du droit de punir, puisqu'il n'y a pas imputabilité, c'est par application d'une mesure de préservation et de défense collectives.

L'ordre social, sous la garantie de la loi, a confié au magistrat du ministère public et à son représentant, le juge d'instruction, la charge de sa protection : or, les traits que nous venons de rappeler, recrudescence et habileté du crime, manifestations inquiétantes des doctrines les plus opposées, qui ne tendent à rien moins qu'à pénétrer dans le domaine pratique du droit pénal et en assouplir, dans les sens les plus divers, les règles

traditionnelles, rendent la tâche du magistrat instructeur plus délicate et plus difficile ; on l'observe, on contrôle les témoignages qu'il recueille, on surveille ses recherches, on discute ses décisions et la Presse, pour satisfaire les curiosités avides du public, se livre à des informations parallèles, parfois rivales, dont la publicité a soulevé de nombreuses critiques.

Et cependant, Messieurs, quelles qu'aient été les mesures récemment prises par la législation pour protéger l'inculpé contre les excès de zèle ou de pouvoir du juge, et pour sauvegarder les droits de la défense au cours des formalités d'instruction, nous devons reconnaître, tout en approuvant le libéralisme de ces gages de respect de la liberté individuelle, que le juge d'instruction ne relève, après la loi, et ne peut relever que de sa conscience, de sa probité, de la prudence qui sont ses vertus professionnelles.

On a fait du juge d'instruction, des qualités de savoir, de tact et d'impartialité qu'il doit offrir les portraits les plus fidèles, quoique un peu idéalisés : notre profession, dont Platon prétendait recruter les adeptes parmi les meilleurs de la République, n'est-elle pas de celles dont on exige le plus ? Le docteur Hans Gross, conseiller de Justice en Autriche, qui a exercé longtemps ces fonctions et en a fait une complète et curieuse analyse, réclame que tous les domaines du savoir humain soient familiers au juge d'instruction : « Il doit, dit-il, connaître les langues, savoir « ce que le médecin peut lui dire, ce que lui-même « peut lui demander : être au courant des ruses du « braconnier comme de celle de l'agioteur ; il doit se « rendre bien compte de la façon dont on a falsifié



« un testament et dont a eu lieu un accident de chemin  
« de fer ; il doit savoir comment ont opéré des tricheurs  
« au jeu, comment s'est produite une explosion de  
« chaudière et de quelle façon un maquignon a rajeuni  
« son cheval ; il doit pouvoir s'orienter dans les livres  
« de commerce, comprendre l'argot, lire l'écriture chif-  
« frée, connaître les outils et les procédés de tous les  
« ouvriers. »

En somme, c'est une universalité de connaissances spéciales, un esprit encyclopédique que notre auteur prétend demander au juge d'instruction ; mais, comprenant la difficulté de réaliser une pareille synthèse, il se borne à conclure à la nécessité des qualités d'observation, d'expérience morale, de méthode que donnent la pratique de la vie et le contact réfléchi des hommes.

C'est là le rôle essentiel du juge d'instruction, la source et la véritable portée de la magistrature qu'il exerce : c'est par l'initiative issue de ces hautes qualités d'expérience qu'il imprimera à l'étude matérielle des affaires, aux questions si délicates qu'elles comportent, à leur solution, une direction qui permettra d'éclairer utilement la religion des juges.

Quoiqu'on en dise, il est impossible à un seul homme de réunir toutes les connaissances nécessaires à l'œuvre compliquée de l'instruction préparatoire ; les circonstances variées du crime, les recherches multiples qu'elles occasionnent, nécessitent auprès du magistrat la collaboration d'auxiliaires, la présence d'indispensables dévouements : c'est là la mission des experts, et celui auquel il sera fait par le magistrat les plus fréquents appels est le médecin légiste.

Quels ont été les origines et le développement de cette collaboration de la Justice et de la Science médicale, quels sont actuellement les rapports et les conditions dans lesquels elles s'exercent, telles sont les questions que nous avons à examiner.

Pour apprécier la médecine légale, il faudrait la suivre dans ses lentes évolutions, depuis les incertitudes de ses origines jusqu'aux progrès actuels : une étude approfondie de ce sujet dépasserait les limites que le temps nous impose.

M. Charles Desmaze, conseiller à la Cour de Paris, s'est livré à ces curieuses investigations : dès la fin du moyen-âge, vers le xv<sup>e</sup> siècle, époque à laquelle la médecine légale se précise et participe, pour sa part, au mouvement précurseur de la Renaissance, l'auteur nous apporte une série de documents d'un véritable intérêt sur le développement scientifique d'alors : il a fouillé les archives, compulsé les registres criminels du Châtelet de Paris, recherché les anciennes ordonnances : il exhume de vieux grimoires dans lesquels, à travers les fantaisies les plus étranges de la sorcellerie et de la magie, nous suivons la marche des procès criminels du temps : ils mettent à nu les mêmes vices, les mêmes misères que nos procès contemporains ; mais il est à présumer que les praticiens d'aujourd'hui hésiteraient à reconnaître dans ces « barbyeurs, sérorgiens et apoticaïres » leurs ancêtres dans la médecine légale, et dans leurs témoignages empiriques les essais lointains de leurs savantes dissertations.

Dans les origines, nous ne trouvons pas trace d'une médecine judiciaire : les prêtres, les pontifes sont à la



fois jurisconsultes et médecins : la religion est dépositaire des rites sacrés selon lesquels est administrée la justice et sont accomplies les pratiques qui en dépendent.

Les Livres Saints proclament la peine du talion.

Au commencement de son histoire, Rome n'a ni médecine légale ni médecins : Montaigne, qui « les honore et n'en veut qu'à leur art », constate, non sans malice, que les premiers siècles, les meilleurs et les plus heureux, se sont passés de la médecine, que les Romains « avaient esté six cents ans sans la recevoir, et qu'après l'avoir essayée, ils la chassèrent de leur ville par l'entremise de Caton le Censeur ». — On découvre un homme sur le sable : a-t-il péri par le fer, par la maladie, par le poison ? Nul ne le sait, et Lucrèce avoue, en face de cette énigme, la décourageante impuissance où l'on se trouve de son temps.

Mais si la science est insuffisante alors et ne peut que rester dans l'enfance, les autopsies n'étant pas permises et le cadavre demeurant entouré d'une superstition qui le rend inviolable et sacré, la législation ne tarde pas à se perfectionner : les Décemvirs rédigent la Loi des Douze Tables, le droit prétorien succède au droit primitif, et l'institution des *questiones perpetuæ* permet aux personnes lésées de faire procéder à l'estimation du mal. C'est le règne des formules, dont la procédure étroite et subtile enserme en quelque sorte l'exercice de la justice, demeurée théologique jusqu'à l'époque où le christianisme condamne la peine du talion et apporte au monde une révolution pacifique de miséricorde et de pardon.

Dans une seconde période qui aboutit à l'entier

développement de la législation romaine, apparaît l'intervention de la science médicale : déjà, sous Adrien, Antonin et leur successeurs, des décisions judiciaires en matière civile comme en matière criminelle sont basées sur la doctrine d'Hippocrate et s'inspirent d'Aristote ; dans la grande œuvre de codification de Justinien, le rôle des médecins en justice est apprécié d'une façon intéressante ; ils sont considérés non comme des témoins, mais comme des arbitres : la loi Aquilia ordonne d'examiner les blessures ; on s'occupe avec Gallien des questions de survie, de supposition de part, de démence à propos de l'interdiction, de maladies simulées ; avec Ulpien, la science de la médecine acquiert droit de cité dans la législation romaine.

A la plupart des législations barbares, chez lesquelles l'influence romaine ne s'est pas fait sentir, l'impression de la science médicale devait nécessairement demeurer étrangère : leur caractère vindicatif et sauvage, qui s'affirme dans la loi brutale du « Wergeld » ou indemnité pécuniaire, repousse toute idée de contrôle scientifique ; quelques pièces de monnaie tarifées d'avance sont la rançon du meurtre et des blessures. Charlemagne, dans ses Capitulaires, ordonne aux juges de s'appuyer sur l'avis des médecins ; mais ses tentatives de réforme et de réglementation n'ont pas d'écho dans les bouleversements qui accompagnèrent le démembrement de son empire.

Le droit féodal, en créant la décentralisation, devait peu à peu détruire le caractère de mystérieux symbolisme qu'avaient revêtu les pratiques barbares. Dans les coutumes de quelques provinces, nous



voyons apparaître les « visitations et expertises des médecins » : l'étude de la magie et de l'astrologie sont la préparation à l'exercice de la médecine et de la justice. Si, pour éviter le jugement de Dieu dans l'épreuve du combat judiciaire, l'intéressé malade veut sauver son honneur et ne pas compromettre sa cause, il faut, nous disent les « Assises de Jérusalem », faire constater cette excuse devant le seigneur par trois hommes, plus un « fisicien et un sérorgien » ; « le malade, disent les vieux textes, devra montrer sa blessure et se faire taster le pos ». — La coutume du Maine exige, pour les visites de justice, « prudentes gens non suspects avec jurés savans et connoisseurs en telles choses ».

C'est à cette époque que se manifeste l'influence du catholicisme dans l'administration de la justice; les traditions des lois romaines mettant à profit l'expertise médicale, s'étaient perpétuées dans les monastères; la société se transforme et toute une jurisprudence sort des décisions des papes et des conciles; on conçoit que, sous le régime de l'Inquisition, pendant lequel, à l'heure de la question préalable, l'homme de l'art, comme un auxiliaire du bourreau ou du juge, n'intervenait que pour diriger la torture et pour indiquer le moment précis où elle devait cesser, la science, qui ne peut se développer qu'au service d'une justice indépendante et loyale, n'ait pu réaliser aucun progrès.

Il nous faut arriver aux temps modernes pour voir la médecine judiciaire prendre son essor; à la fin du xiv<sup>e</sup> siècle, la Faculté de Montpellier obtient l'autorisation de pratiquer des autopsies; dans cette

même ville, à Venise, paraissent des traités sur les poisons; en Espagne, en Angleterre, on étudie la folie et les maladies mentales; c'est le prélude du grand mouvement scientifique du xvi<sup>e</sup> siècle.

Des âges antérieurs, en effet, le siècle de François I<sup>er</sup> et de Charles-Quint n'a pas conservé seulement l'amour du merveilleux, des possessions démoniaques, des maléfices et des philtres; à côté des officines du physicien ou de l'alchimiste, s'ouvre le laboratoire du savant; on étudie les âges, les questions d'obstétrique, les maladies simulées; l'anatomie se constitue avec les travaux de Vésale, d'Eustache, de Falope, d'Arantius; la législation consacre un mouvement aussi général, et, en 1532, Charles-Quint fait voter la Constitution Criminelle par la Diète de Ratisbonne. La « Caroline » édicte, d'une part, la nécessité de l'expertise médico-légale, de l'autre, la proportionnalité des peines aux effets physiques et dûment constatés des crimes. La Médecine Judiciaire était fondée. L'Italie et la France sont à la tête du mouvement de doctrine qui se développe dans l'œuvre importante d'Ambroise Paré : « Des rapports et des moyens d'embaumer les corps ». — De Baptiste Codronchi : « Méthode de donner témoignage en justice dans certains cas déférés aux médecins ». — De Fortunato Fideli : « Quatre livres sur les rapports médicaux ». Zacchias, avec ses « Questions médico-légales », inaugure, au xvii<sup>e</sup> siècle, la série des productions qui se perpétueront jusqu'à notre époque avec les travaux de Fodéré, d'Orfila, de Tardieu, Legrand du Saulle, Brouardel, qui sont les maîtres de la médecine judiciaire contemporaine.



Si nous avons cru devoir suivre, dans ses traits essentiels et ses lentes transformations, la fortune de l'art médical considéré comme auxiliaire de la justice depuis ses débuts jusqu'à l'époque où il se constitue comme une science distincte et achève son entier développement, c'est que cette étude rapide nous a semblé nécessaire pour dégager la physionomie qui lui est propre : son évolution ne s'est point accomplie parallèlement au perfectionnement pratique de l'hygiène et de la santé sociales ; il est certain qu'Esculape et Hippocrate avaient déjà établi des formules de maladies et exercé l'art de guérir, que leurs théories et leurs procédés n'étaient pas appliqués aux cas pouvant intéresser la justice criminelle ; aux origines des sociétés, la religion et la justice se confondent, la magistrature est une des expressions du sacerdoce et les premières sentences du juge revêtent un caractère sacré ; Thémis possède dans ses formules le moyen de résoudre les litiges civils et les problèmes criminels, sans faire appel aux lumières des praticiens auxquels elle refuse l'entrée de son sanctuaire.

C'est avec le progrès des idées de moralité et de justice, avec le sentiment du respect de la vie humaine, du devoir de protection du faible, que la médecine judiciaire a suivi un développement parallèle ; le formalisme de la législation romaine, l'arbitraire de la féodalité, les incertitudes des coutumes étaient autant d'obstacles à l'expansion qu'elle a trouvée, de nos jours, dans l'indépendance de ses recherches et la liberté de ses décisions.

Ces considérations nous expliquent comment, méconnues au début, tardivement utilisées par les

anciennes législations, les ressources fournies par la médecine légale ont pris, à notre époque, une importance chaque jour grandissante.

Les questions sociales qui nous agitent et nous passionnent sont intimement liées à la médecine, et l'étude des rapports entre cette science et la criminalité n'est qu'un point de vue de ce vaste problème.

Pour comprendre l'influence conquise par l'art médical, non seulement dans les affaires criminelles, mais encore dans toutes les branches de notre civilisation, il suffit d'en examiner attentivement le mouvement économique et industriel. Le D<sup>r</sup> Lacassagne, un des maîtres de la science médico-légale, s'est livré à cette analyse avec une ingénieuse perspicacité ; d'un coup d'œil rapide sur l'histoire de la médecine, il nous montre les étapes successives qu'elle a franchies dans la seconde partie du dernier siècle, et qui font du confrère, décrit par Balzac en traits si scrupuleux et si originaux, une physionomie toute différente du confrère d'aujourd'hui.

Une vie intense a surgi dans les ateliers du travail : l'activité industrielle, à l'aide de la machine, met en valeur les forces invisibles et puissantes de la nature, elle les dirige et les domine, elle marche à la conquête économique du monde. Deux hommes, nous dit l'auteur, participent à ce mouvement social et ont en mains la direction de ces collectivités vivantes : l'ingénieur et le médecin.

« L'ingénieur est chargé de mettre en exploitation  
« notre planète, de surveiller le capital, de l'utiliser  
« et de l'amortir par une féconde production et à  
« l'aide d'ouvriers salariés qui, eux aussi, comme les  
« machines, dépensent et usent leur corps.



« Le médecin contrôle la machine humaine et  
« vérifie les usures : il est la garantie du travail qui  
« peut être apporté, mais il est aussi la sauvegarde  
« de l'ouvrier : c'est le médecin qui préviendra la  
« maladie en s'opposant à l'installation défectueuse  
« d'un établissement, à l'emploi de substances nui-  
« sibles ou poisons industriels ; c'est lui qui fixera  
« la durée du repos pour telle maladie ou qui cons-  
« tatera les blessures, les infirmités passagères, les  
« infirmités absolues ou partielles que le travail de  
« l'industrie aura occasionnées. Il y a donc opposi-  
« tion et concours dans le rôle de l'ingénieur et du  
« médecin, les auxiliaires indispensables et les colla-  
« borateurs utiles de toute industrie. »

Le D<sup>r</sup> Lacassagne achève ce tableau d'un rapprochement bien moderne en nous montrant le rôle social du médecin dans la protection de l'enfant, de la femme, de l'ouvrier ; le rôle altruiste, dans le concours qu'il apporte aux œuvres de mutualité et de solidarité professionnelles, enfin son rôle administratif et son rôle légal avec l'expertise judiciaire.

C'est une noble mission que celle dévolue au médecin comme modérateur et, la plupart du temps, comme conseil et comme guide dans ce vaste organisme industriel. Au sein du laboratoire de physique et de chimie, où, selon les prophéties de la science, s'élabore le bonheur de l'humanité future et se préparent ses conquêtes de l'avenir, il est à son poste d'initiative et de dévouement.

Bien autrement élevée et délicate nous paraît son intervention dans l'œuvre de la justice criminelle, dans l'élaboration de ses décisions en matière civile.

Ce n'est plus avec l'élément actif et producteur de la nation qu'il est en contact ; c'est avec les perturbateurs de l'ordre, les déserteurs du travail, les dégénérés qu'il est aux prises ; ce n'est plus avec l'ingénieur qu'il collabore à la mise en œuvre des forces actives du pays, c'est avec le magistrat qu'il participe à la mission de défense et de préservation sociale.

Quel que soit le prix que les anciennes législations aient semblé attacher au concours des sciences médicales, nous avons constaté que la justice leur a fait un bien tardif appel. Dès la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, elles ont conquis une place prépondérante dans l'administration du procès criminel. Les sciences auxiliaires leur ont apporté le secours de leurs lumières et l'appui de leurs expériences ; les travaux considérables entrepris par nos chirurgiens et spécialistes ont été les créateurs de leurs méthodes de recherches et les initiateurs de leur enseignement, l'intérêt général qui s'attache aux études physiologiques et pratiques les a répandues en attendant que la législation les consacre et leur donne une efficace organisation.

Le fonctionnement de l'expertise médico-légale a été l'objet de nombreux projets de réforme : on estime, à juste titre, qu'il n'y a peut-être pas de garanties suffisantes dans le système dont elle procède aujourd'hui et qui est posé par les articles 43 et 44 du Code d'Instruction criminelle français, qu'a reproduits, en les précisant, les articles 96 et 97 du Code monégasque. Ces textes rudimentaires rangent, en effet, l'expertise parmi les moyens ordinaires d'instruction ; c'est par eux que se font les réquisitions médicales et que sont entreprises, dans des cas souvent



déliçats ou graves, des recherches à la fois physiologiques et morales dont dépendent, avec l'honneur et la vie des citoyens, les plus sérieux intérêts. Nous ne pouvons que signaler rapidement les principales innovations proposées.

« L'article 62 du projet de loi sur l'Instruction criminelle, adopté par le Sénat français en 1882, dispose que l'inculpé peut choisir sur la liste un expert qui a droit d'assister à toutes les opérations, d'adresser toutes réquisitions aux experts désignés par le juge d'instruction et qui consigne les observations, soit au pied du procès-verbal, soit à la suite du rapport ; ce projet, qui accordait à l'inculpé un véritable droit de contrôle sur les opérations de l'expertise, sans aucune coopération à la rédaction du rapport, eut été la source de continuel conflits ; il ne fut pas discuté à la Chambre.

Un magistrat qui a apporté à l'étude pratique des questions de sociologie criminelle les ressources d'un réel talent et d'un actif dévouement, M. Adolphe Guillot, a demandé, en 1884, l'expertise contradictoire et la création de commissions supérieures des expertises. Ces commissions, instituées dans chaque Faculté de Médecine, auraient pour mission l'examen des questions scientifiques soulevées soit par les désaccords des experts, soit par la défense ; quelques années après, en 1896, le docteur Ladreit de la Charrière proposait de substituer à ces commissions d'expertise la création d'une commission permanente ayant son siège au Ministère de la Justice, composée de professeurs de médecine légale, d'experts, de magistrats, d'avocats ; à la même époque, MM. Thézard et Thé-

venet présentaient au Sénat un projet de loi tendant à instituer l'expertise contradictoire et rappelant les dispositions déjà votées en 1882.

Signalons pour mémoire la tentative faite en 1889, au Congrès d'Anthropologie criminelle de Paris, par MM. Pugliese et Sarraute, en vue d'obtenir l'établissement de commissions techniques qui, comme les super-arbitres déjà établis en Allemagne, trancheraient en dernière analyse les questions médico-légales, le juge devant se soumettre à leur décision.

Enfin, en 1898-1899, M. Cruppi a repris la question et déposé un projet de loi très complet sur la réforme des expertises. Ce projet, avec les innovations qu'il comporte, mériterait une étude approfondie ; bornons-nous à en résumer l'esprit en indiquant la création par lui faite de listes d'experts et l'institution d'arbitrages en cas de désaccords entre ceux-ci.

La Principauté de Monaco a suivi cet exemple équitable et libéral ; les articles 104 à 119 du projet du Code de Procédure pénale établissent le principe de l'expertise contradictoire dans les conditions et sur les bases que nous venons d'examiner.

Dans le fonctionnement de l'expertise projetée, la présence de plusieurs experts sera une garantie sérieuse d'impartialité, de prudence dans les décisions, de protection pour la défense ; mais on lui adressera, sans doute, le reproche qu'on a adressé à l'expertise actuelle, de donner au médecin-légiste non seulement la direction des investigations qu'elle comporte et qui sont le but de sa mission, mais de lui attribuer une influence prépondérante sur l'information tout entière, sur la destinée même de l'affaire. M. le Garde



des Sceaux Le Royer signale cette importance de l'expertise dans une observation notée à l'exposé des motifs du projet monégasque : « Souvent, dit-il, dans « les crimes les plus graves, l'expertise forme la base « de l'accusation ».

Le principe de la pluralité des experts ne livrera-t-il pas, plus que jamais et sans partage, le sort de l'accusé entre leurs mains ?

Dans la mission générale dévolue au médecin-légiste, il faut mettre d'abord à part tout ce qui se réfère aux lésions matérielles, aux constatations techniques ; s'agit-il de déterminer si une mort est le résultat d'un crime ou d'un suicide, de préciser la date ou la nature d'un décès ou la forme d'un empoisonnement, d'effectuer les recherches délicates, souvent compliquées, que nécessite la perpétration ou l'hypothèse d'un crime, l'intervention du praticien est indispensable, presque exclusive ; le magistrat instructeur ne sera présent à l'autopsie comme aux diverses opérations de l'expertise que pour éclairer sa religion et pour inviter, le cas échéant, les experts à orienter leurs investigations dans tel ou tel sens où sa perspicacité et son expérience personnelle pourraient entrevoir des chances de découverte ou de succès.

Tout autre est la situation lorsqu'il s'agit d'apprécier l'état mental, de déterminer dans quelle mesure l'auteur de l'acte criminel peut et doit être considéré comme responsable de cet acte ; nous nous trouvons alors en présence de phénomènes qui décèlent la mystérieuse influence de l'âme sur le corps, nous

abordons ce domaine de l'inconnaissable, en face duquel l'illustre Pasteur inclinait, en hommage au Créateur, la fierté de sa science et le triomphe éclatant de ses découvertes !

Là encore, le concours du médecin est indispensable à l'œuvre de la justice ; par des expériences habilement ménagées et dont les progrès de la thérapeutique mentale ont fixé méthodiquement les procédés, il est à même de surprendre, dans la conscience du criminel, la genèse des impulsions qu'elle a subies et, dans sa volonté, les mobiles d'une détermination coupable ; ils nous diront si la démence ou la contrainte doivent écarter toute responsabilité de la tête d'un inconscient.

Mais n'est-ce point un tort que de s'en remettre à leur seul avis dans une aussi grave appréciation ? Des criminalistes ont protesté contre l'abdication trop habituelle, selon eux, de la magistrature en présence de l'examen mental des accusés, contre la délégation exclusive des médecins dont les décisions seraient acceptées comme des arrêts sans contrôle et sans appel.

Les nouvelles théories émises et soutenues depuis une vingtaine d'années par l'École d'Anthropologie criminelle ne sont pas étrangères à l'importance de plus en plus considérable, à la prépondérance même qu'a acquise l'expertise judiciaire dans la détermination de la responsabilité pénale. Sans doute, les Congrès de Rome et de Paris, où les novateurs — les *nuovi orizzonti*, comme on les appelle en Italie — avaient établi leurs assises, ont mis en relief les témérités et les inconséquences des nouveaux



dogmes; le Code pénal italien de 1889 a réprouvé ces doctrines sur la terre même qui leur avait donné naissance; elles n'en ont pas moins contribué à propager, dans l'esprit de certaines juridictions comme dans l'âme du public, ces tendances à la fois sentimentales et vagues d'après lesquelles le criminel, soumis à des lois organiques ou héréditaires fatales, devrait être soustrait comme irresponsable à toute sanction de la justice répressive.

Vous avez nommé, Messieurs, César Lombroso et la phalange de ses disciples, Enrico Ferri, Garofalo, Sergi, et, dans leurs thèses, reconnu l'idée du déterminisme scientifique qui, poussé jusqu'à ses dernières conséquences, s'efforce de pénétrer de la région des théories dans le domaine de la pratique judiciaire.

Je n'ai pas la prétention d'essayer d'exposer et de discuter devant vous le système du célèbre criminaliste italien; je n'ai ni l'expérience ni la compétence spéciale nécessaires pour présenter et pour tenter de résoudre les graves problèmes que ses recherches ont abordés et qui ont suscité les plus ardentes apologies et les plus vives attaques.

Mais je dois constater que, dégagée de tous les accessoires et adjonctions qui la rendent singulièrement confuse, la théorie du type-criminel, du criminel-né, telle qu'elle est formulée par Lombroso, aboutirait, dans la pratique, à la suppression presque complète du rôle du magistrat. En quoi, en effet, l'intervention du juge pourrait-elle être soit utile à l'instruction, soit équitable dans un tribunal de répression? La parole est au seul médecin; le sort du

délinquant est entre ses mains; c'est lui qui établira son diagnostic criminel, classera son cas dans une des catégories prévues d'avance à raison de la configuration de son crâne, de ses anomalies et de ses signes anthropométriques et, en fin d'analyse, il ne restera plus qu'à appliquer au patient telles mesures prophylactiques au danger qu'il représente, à son degré de « témibilité », suivant l'expression consacrée par la nouvelle école.

Des médecins aliénistes ont étendu à l'infini le domaine de l'irresponsabilité mentale: les uns affirment que le criminel est un épileptique, un héréditaire; les autres, un produit social, un dégénéré qui, sous certaines influences extérieures, éducation, exemple, imitation, misère, alcoolisme, débauche, a subi un arrêt de développement, une atrophie morale. « Dans la société, nous dit le docteur Lacassagne, se trouve ce qui élève ou abaisse l'homme, le fortifie ou l'affaiblit: la Vertu et le Crime sont des produits de notre fabrication sociale comme le café et l'absinthe. »

Enfin, les écoles positivistes de Paris et de Nancy invoquent les phénomènes du somnambulisme, du magnétisme, de l'hypnotisme comme inconciliables avec le prétendu témoignage de la conscience et de la liberté de la volonté; pour elles, notre personnalité se dédouble; des actes intelligents et conscients par eux-mêmes s'accomplissent sans notre concours et à notre insu.

Devons-nous nous étonner si de pareils systèmes, dont les conséquences immédiates seraient de détruire une des bases sur lesquelles repose l'ordre social,



la responsabilité individuelle et la pénalité, ont créé autour de nous, dès longtemps, comme une atmosphère de sentiments et d'indulgence irraisonnés, d'absolutions souvent répréhensibles? N'est-ce pas à eux qu'il convient d'attribuer ces apitoiements de certains jurys d'assises en matière de crimes passionnels, ces excuses injustifiées qui ont fourni parfois prétexte à de scandaleux acquittements? Une certaine littérature, avec le roman dit psychologique dans lequel les émotions d'une fausse sensibilité cherchent à détourner les devoirs et les droits les plus impérieux de la justice et de la préservation, des journaux avec leurs récits appropriés de crimes sensationnels ont propagé ces théories où le lamentable oubli des victimes n'a d'égale que la sollicitude pour les assassins. En présence de telles opinions, ne parlons plus d'expiation ni de pénalité; le ministère public n'a qu'à se taire, la mission des avocats a passé en d'autres mains et leur éloquence est inutile; c'est aux médecins seuls qu'incombera la charge de recueillir les dégénérés du Crime dans des hôpitaux de choix, véritable « sanatoria » moraux, où dans la retraite, la séquestration ou l'école, les égarés momentanés comme les anciens délinquants chercheront l'amendement ou la guérison et réaliseront en même temps un louable débarras pour la société.

Avec le principe universellement consacré du Libre Arbitre — ce pouvoir attribué à l'homme de choisir entre deux actions contraires sans être déterminé par la nécessité, — la justice criminelle trouve son fondement et sa lumière; sous son égide, la mission sociale du magistrat et celle du médecin légiste se complètent et se prêtent un mutuel appui.

Sans doute, nul ne pourra jamais sonder le mystère du crime, aussi complexe que l'âme humaine elle-même; sous la multiplicité infinie de ses causes, il correspond à toutes les circonstances de la vie et de la pensée; c'est pourquoi le juriste et le médecin, le moraliste, l'économiste et le statisticien lui-même, se plaçant chacun à un point de vue particulier, ont pu découvrir au crime une cause déterminante spéciale, définissant chacun une parcelle de vérité. L'explication du crime ne résiderait-elle pas dans la somme de toutes ces causes, et ne pourrait-on pas le considérer comme la résultante d'une série de phénomènes influant sur l'organisme au point d'y produire des altérations profondes et d'y déterminer des réactions subites qui ne sont autres que les actes criminels?

De la concomitance des troubles organiques et des troubles psychiques et de l'hérédité habituelle de ces anomalies chez les délinquants, l'École d'Anthropologie criminelle a construit l'ensemble d'une doctrine qui a le tort grave de se baser sur des constatations d'ordre exclusivement matériel et physique; dans la recherche de la responsabilité qui intéresse les plus mystérieux replis de la conscience de l'individu, on ne peut se borner à l'examen exclusif des organes du corps: si important qu'il soit, la science médicale ne parviendra pas à restreindre à ce domaine le champ des investigations judiciaires; il a une portée plus étendue, un but moral plus élevé à atteindre.

Le D<sup>r</sup> Dubuisson, praticien distingué et professeur de médecine légale, a tracé le rôle du médecin légiste en des termes qui mettent nettement en relief le rôle correspondant du juge:



« Il n'a pas, comme le magistrat, à défendre la  
« société ; quand il paraît en justice comme expert,  
« son rôle n'est pas de considérer la gravité du crime  
« commis ni le danger que présente le criminel, il  
« est plus simple ; il consiste à examiner l'homme en  
« lui-même, dans son organisation physique et mo-  
« rale, dans ses déficiences, dans ses affections ; à  
« interroger son passé, à rechercher ses antécédents,  
« à découvrir dans son histoire tous les faits qui  
« peuvent servir à limiter sa responsabilité. On  
« s'étonne, on se récrie parce que, très souvent, le  
« médecin, à l'encontre du sentiment général, conclut  
« à l'irresponsabilité ou à une responsabilité limitée.  
« Ce qui m'étonne bien davantage, c'est qu'il y ait  
« des cas où le médecin croit pouvoir conclure à la  
« responsabilité morale pleine et entière, en déclarant  
« qu'il n'a rencontré ni dans le présent ni dans le  
« passé criminel aucun motif d'atténuation. »

Ainsi limitée par rapport à l'œuvre du magistrat, celle du médecin n'en demeure pas moins des plus intéressantes et des plus utiles ; son art, enrichi des conquêtes de la science, a rendu depuis longtemps à la justice des services signalés ; sous ses investigations persévérantes et subtiles, les ruses les plus adroites ont été déjouées ; une arme abandonnée par le meurtrier, un vêtement ensanglanté, quelques traces légères ont décelé le coupable et permis de reconstituer merveilleusement les circonstances du forfait ; des empoisonnements ont été découverts et des innocents ont trouvé le salut ou la réhabilitation.

Si les résultats pratiques les plus inattendus parfois ont été le fruit des patients efforts et des ingé-

nieuses ressources de la médecine légale, il n'en est pas de même en ce qui concerne le mystérieux domaine des maladies de l'âme. Certes, nous rendons hommage au siècle qui a étudié, sous ses aspects les plus divers, les étranges phénomènes de l'aliénation mentale, scruté les dédales de la folie, analysé les mille dégénérescences cérébrales : nous mettons à profit les précieux résultats acquis et nous en éprouvons une légitime fierté ; et cependant, nous ne pouvons nous défendre d'une impression de pénible incertitude lorsque notre attention curieuse, sollicitée par les détails d'un nouveau drame sanglant, se pose l'éternelle question de l'état mental et, par suite, de la responsabilité de l'auteur dont la cruauté nous révolte, dont l'habileté et le cynisme nous inquiètent, dont la jeunesse parfois nous confond. Elle demeure voilée de nuages et obstinément incertaine, la limite en deçà de laquelle la raison s'épanouit saine et maîtresse de ses actes, au delà de laquelle la démence, l'hystérie, la névrose, sous toutes leurs formes, étendent leurs mystérieux ravages... Tel meurtre accompli sans cause et sans profit, tel forfait hors nature ou commis par un adolescent ne sont que les propositions renouvelées de cette obsédante énigme.

Tel est pourtant le domaine qui s'ouvre à l'activité et au dévouement du magistrat instructeur : la société, à la défense de laquelle il collabore, la justice dont il doit préparer les décisions, en attendant la sentence du tribunal, ne lui demandent pas une adaptation scientifique ou doctrinale particulière ; elles font appel à la droiture de son jugement, à sa conscience réfléchie, à cette sage prudence que procurent la connais-



sance des hommes et la pratique de la vie ; elles ont confiance dans sa fermeté comme dans son indulgence, sous la garantie de son zèle, de son amour de la vérité et des moyens d'investigation et de contrôle dont il dispose.

Ainsi envisagé, le mandat du juge nous apparaît non moins efficace et digne d'attachement que celui du médecin qui l'assiste ; l'étude scrupuleuse des antécédents, l'analyse des mobiles et des circonstances de l'acte, les témoignages constituent des ressources aussi nécessaires que les investigations scientifiques ; un interrogatoire habilement conduit, tels indices surpris dans le passé, parmi les relations ou les habitudes de l'accusé, tels rapprochements, les éléments d'une correspondance apporteront autant de lumière sur sa mentalité, sa psychologie que toute expérience dirigée par le médecin ; que de situations douteuses eussent été éclaircies, que de profit n'eussent pas retiré les débats d'une étude plus consciencieuse et plus pénétrante des faits dans maintes causes dites passionnelles, où les emportements de la jalousie, de la vengeance, les séduisants dehors d'une intrigue amoureuse dissimulaient la honte du vice, les appétits les plus inavouables et les moins dignes de la commisération des juges !

C'est dans cet ordre de recherches que le magistrat instructeur sera appelé à étudier les questions de prédispositions héréditaires et leur influence sur les fonctions psychologiques, questions troublantes entre toutes, mais qui expliquent les circonstances de bien des crimes : les formes variées d'atténuation de la responsabilité, dont les degrés infinis s'interposent

entre les deux extrêmes de l'équilibre complet des facultés et de la complète déséquilibration ; notre personnalité n'est-elle pas, selon l'expression de Tarde, « une harmonie qui se fait et se défait sans cesse, par une suite continuelle de duels intérieurs entre des opinions contradictoires et des penchants incompatibles ».

Qui, mieux que le juge, sera placé pour observer dans le passé du criminel ces étapes successives qui de l'incertitude de la naissance ou de l'abandon, à travers la misère, les mauvais exemples, la débauche précoce, les fréquentations malsaines, l'ont conduit jusqu'au crime... — « Les criminels, dit M. Guillot, « ont les mêmes facultés et les mêmes aptitudes que « les autres hommes ; le crime n'a pas fait, tout d'un « coup, irruption dans leur vie ; il s'y est introduit « lentement, par une succession de défaillances s'en- « chainant les unes aux autres ; leur conscience n'a « pas été muette dès le premier jour ; c'est à la longue « qu'elle a cessé de se faire entendre dans le tumulte « des passions ou des intérêts. Chez eux, ce qui frappe, « c'est le développement progressif de la dépravation. « Le récit de leur jeunesse et de leur âge mûr, leurs « aveux mêmes, prouvent qu'ils pouvaient s'arrêter « à tel moment sur la mauvaise pente. D'autres l'ont « fait, acceptant sans doute la main qui leur était ten- « due, profitant des leçons qui leur étaient données, « mais ne l'auraient pas fait sans un effort de leur « énergie propre. »

S'il est vrai que le crime est un microbe dont la propagation ne peut s'effectuer que dans un milieu social adapté, et si l'on peut dire, avec un de nos méde-



cins légistes, que « la société n'a que les criminels qu'elle mérite », du moins, avons-nous la consolation de reconnaître, en nous séparant des doctrines décourageantes et stériles du déterminisme anthropologique, que nous ne sommes pas en présence d'une fatalité organique inévitable ; nous pouvons lutter efficacement contre ces causes multiples de dégénération morale, en atténuer les effets, en diminuer les atteintes ; adressons-nous aux sources du mal : notre époque, mieux que toute autre, a compris la nécessité de telles préservations et mis en œuvre les moyens variés d'assainissement que lui imposent le respect de l'individu et la sauvegarde de ses semblables.

Le concours du magistrat et du médecin sera donc nécessaire toutes les fois que des doutes pourront s'élever sur l'état intellectuel d'un inculpé. Il serait même à souhaiter qu'un texte déclarât obligatoire l'intervention de l'homme de l'art dans les circonstances graves où sont mises en jeu des questions de responsabilité ; or, le Parquet n'est tenu de se faire assister d'un ou de plusieurs médecins ou chirurgiens « qu'en présence d'une mort violente ou dont la cause est ignorée ou suspecte ». La faculté de faire appel aux lumières des aliénistes ou d'agir par ses propres ressources est laissée à l'arbitraire du magistrat de l'instruction ou du jugement. Remarquons immédiatement que ce n'est là qu'une question de principe et de consécration légale ; quel est le cas où, en face d'une situation délicate où l'imputabilité de l'acte n'est peut-être pas nettement établie, d'un attentat dont les circonstances inexplicables ou atroces peuvent laisser planer un doute sur la responsabilité,

les magistrats instructeurs n'ont pas eu recours à l'avis des spécialistes ? Nous ne parlons pas de ces acquittements personnels qu'en de telles occasions nous commandent les perplexités de nos délibérations et les légitimes scrupules de notre conscience !

Mais il ne suffit pas, entre le juge et le médecin, d'un concours simplement effectif : il importe qu'ils se mettent complètement d'accord sur les principes de philosophie, de droit, de morale qu'ils auront à faire intervenir ; le but commun ne peut être atteint par des voies opposées.

Parmi les systèmes qui paraissent avoir étudié avec le plus de succès la genèse et le développement du crime et du criminel, sous les théories les plus séduisantes, sous les expériences réputées les plus décisives, nous n'avons pas de peine à reconnaître un matérialisme physiologique qui n'admet d'autres preuves que les faits physiquement constatés et les résultats positifs ; le criminel-né, le criminel d'occasion ou criminaloïde — on se sert aisément de termes de chimie, — le criminel produit social, le fou moral sont autant de formules de ce déterminisme universel qui n'a d'autre objet que de nier la liberté individuelle, la conscience, l'efficacité de l'effort et de la volonté et de détruire les bases mêmes du droit pénal. Si tout ou partie de ces théories a pu être accueilli par quelques médecins légistes, la magistrature, ai-je besoin de le dire, ne saurait s'y rallier.

Nous admettrons aisément que les théories des anciens criminalistes étaient trop exclusives ; qu'aujourd'hui, les sciences naturelles et sociales doivent se rapprocher, s'éclairer et prêter leur appui à la



science pénale, dont le domaine doit être élargi ; mais encore faut-il préciser cette extension et ses limites.

Vous savez, Messieurs, les sentiments nouveaux qui ont ouvert, depuis bien des années, des perspectives jusqu'alors inconnues sur la façon d'envisager le droit de punir et la répression ; le châtement est apparu moins comme la sanction de la loi que comme un moyen de régénération du coupable ; on le veut non seulement en rapport avec le crime extérieur, mais avec le degré de perversité de son auteur ; l'idéal d'une justice plus humaine, qui jusque-là n'avait pas dépassé les aspirations de quelques philanthropes, est devenue populaire ; la pitié, considérée jadis comme faiblesse, s'est tournée, compatissante, vers le délinquant ; elle s'est assise au siège de tribunaux français et y a inspiré des sentences qui, tout en provoquant nos discussions et nos critiques, ont suscité notre émotion et souvent notre sympathie.

Les idées se pressent ardentes, parfois téméraires et tendant peu à peu à remplacer les anciennes rigueurs par toute une œuvre d'humanité, dans laquelle la réforme individuelle tient une large place ; les moyens les plus variés ont été mis en œuvre : atténuation ou suspension de la peine, libération conditionnelle, protection de l'enfance abandonnée ou coupable, sociétés de sauvetage et de patronage, asiles, colonies pénitentiaires, réhabilitation, jusqu'au pardon lui-même, qu'une loi viendra probablement consacrer en France ; abdication généreuse, dont on pourra noter d'imprudenc et d'arbitraire l'élan spontané en faveur du coupable, mais qui n'en garde

pas moins, dans sa miséricorde évangélique, le mérite d'une tentative consolante et l'attrait d'une incontestable beauté morale.

Les progrès de la médecine dans le domaine des maladies mentales, sa pénétration bienfaisante dans les maisons d'aliénés, les hôpitaux, les prisons, sa vulgarisation générale ont favorisé, dans la plus large mesure, les tendances qui nous occupent ; nos grands praticiens, Tardieu, Charcot, Brouardel sont d'éminents sociologues et les initiateurs de réformes pratiques. Penchés plus près que les magistrats sur les misères humaines, témoins immédiats des passions, des vices et des tares de l'individu, les médecins ont été mieux à même de rechercher les remèdes applicables non seulement à ses maladies, mais à celle des groupes auxquels il appartient ; la science médicale d'individuelle est devenue collective.

Mais quelle que soit la sympathie que nous puissions éprouver pour ces idées d'humanitaire indulgence, gardons-nous d'oublier que leur excès dissimule parfois un dangereux scepticisme sur la légitimité de la peine elle-même et que leur application irréfléchie, en énervant la répression, renverserait peu à peu les barrières qui retiennent encore les hésitants d'aujourd'hui, transformés demain en réfractaires et en criminels.

Le droit de punir doit demeurer entre nos mains non pas seulement pour écarter les obstacles qui barrent la route, mais pour affirmer, au nom de la société, le droit inamissible qu'elle a de se défendre en frappant les révoltés : « Si la peine, a dit Montesquieu, est une violation infligée pour la violation



« d'un droit, tout châtement doit, du moins, avoir  
« une fin utile, qui sera tout à la fois l'amendement  
« du coupable, la satisfaction de la partie lésée et la  
« sécurité de tous. »

Les médecins pourront nous indiquer les motifs d'atténuation ou d'excuse et mettre en relief la physiologie présente et passée de l'inculpé; le devoir des juges sera de concilier la responsabilité individuelle avec la responsabilité devant la société, qui, elle, suppose non une responsabilité absolue, mais une imputabilité relative. Il suffit d'une certaine conscience, d'un peu d'intention, d'une simple lueur; le malfaiteur n'a pas besoin de comprendre que la peine est absolument juste, il suffit qu'il sache que la société l'a édictée pour assurer sa propre existence; ainsi, protégée à la fois contre une sévérité exagérée et une indulgence imprudente, la justice répressive offrira cette mesure dans la fermeté qui doit être la règle de ses décisions; et l'on ne reprochera plus aux médecins de voir partout des aliénés, comme aux magistrats de rencontrer partout des coupables.

Sous ces réserves, il convient d'adhérer aux généreuses idées qui animent la plupart des criminalistes, et de souscrire, dans les limites où elles sont conciliables avec la sécurité générale, aux mesures qui tendent à l'amélioration du coupable, à son reclassement et, surtout, s'efforcent de le soustraire aux milieux où il se corrompt et s'initie au crime.

Et puisque j'ai prononcé le mot d'amendement, il me semble, que nous ferions bien de remonter à son premier objet d'application et de reporter sur l'enfant, sous forme de soins d'hygiène morale plus

attentive, un peu de cette sollicitude facile que nous accordons à ses aînés coupables.

L'instruction, sur laquelle on comptait en France pour triompher définitivement du crime, n'a pas donné les résultats attendus; l'expérience de ces dernières années et les statistiques sont là pour attester que l'armée du crime se recrute, de plus en plus, parmi les jeunes gens, les adolescents, et que les enfants y occupent une place terrifiante. L'enseignement, quelque répandu et dévoué qu'il puisse être, est inefficace — nous le voyons même susceptible de devenir dangereux — sans une éducation morale assidue, qui le dirige et le féconde; « ne nous défendons pas, dit M. Garraud, d'éprouver de la pitié  
« pour ceux qui tombent; gardons-nous seulement  
« de l'éprouver trop tard ». L'éminent criminaliste n'a-t-il pas songé à l'enfance coupable?

C'est en confirmant l'instruction par l'idée féconde du devoir, par l'exemple du bien, par la croyance en un Au-delà réparateur que l'on fondera chez l'enfant la conscience morale; c'est sous une telle discipline que l'on aura le plus de chance de constater les résultats de cet enseignement vraiment efficace, dont Victor Hugo signalait le mérite de préservation dans ce contraste : « Ouvrir une école, c'est fermer une prison ».

Nous acheminant vers cet idéal, nous n'aurions plus, Messieurs, à déférer à votre justice que les incorrigibles et les réfractaires obstinés à la loi pénale.

Si nous considérons la Principauté et ses annales judiciaires, nous constaterons, avec satisfaction, que les attentats criminels et sanglants y sont d'une excep-



tionnelle rareté ; félicitons-nous de ce que la crainte salubre de la loi qui, elle aussi, est un commencement de la sagesse, le respect du droit et de la vie humaine soient ici, mieux qu'ailleurs, les garants de la sécurité publique et du bon ordre. Il me plairait, par une souriante fiction, d'imaginer qu'un peu de la douceur de ce ciel indulgent, qu'a chanté le poète latin, s'est épanouie sur ce rivage privilégié et, comme en cette idéale contrée qu'il a décrite, a banni, des regards de ses hôtes heureux, le spectacle de la vengeance et de la méchanceté humaines.

Que dis-je ? L'année qui touche à sa fin aura vu, d'une part, s'achever un ensemble d'édifices habilement aménagés où les plus récents perfectionnements dans l'art de guérir s'unissent aux ressources d'une charité vigilante pour secourir les déshérités et les souffrants ; de l'autre, se poursuivre, avec une étonnante activité, la construction de ce monument grandiose élevé, sur cet antique promontoire, au culte de la Science et de la Mer ; parmi les imposantes assises qui la dominent, a été scellée l'alliance bienfaisante de la Science et de la Charité, en ces deux Congrès de la Paix et de la Presse Médicale, où des âmes élevées et généreuses, des praticiens éminents de tous les pays se sont associés dans les mêmes pensées d'une Justice plus haute, dans l'ardente espérance de l'abolition des haines et des luttes fratricides, dans un noble concours pour la propagande des bienfaits de la Médecine, si brillamment représentée dans ce pays. Rendons un témoignage de reconnaissance et d'admiration à la Haute Initiative qui s'est proposé et a réalisé d'aussi fécondes entreprises ; ces exemples

d'énergie dans le Travail patiemment suivi, de Bien utilement dispensé sont pour nous un précieux encouragement dans la mission que nous avons à remplir.

Aussi, appréciai-je intimement l'honneur qui m'est fait aujourd'hui, pour la seconde fois, d'adresser au nom du Tribunal Supérieur, à S. A. S. le Prince Albert I<sup>er</sup>, à la Famille Souveraine, l'hommage de notre attachement respectueux et de notre fidèle dévouement.

\*  
\*

Il me reste, Messieurs, un devoir douloureux à rendre à un des nôtres. Il y a trois ans, en une même audience solennelle, M. l'Avocat Général adressait à M. Messié un sympathique adieu et un public hommage d'estime, au terme d'une carrière judiciaire dignement remplie.

Notre ancien collègue, demeuré vice-président honoraire, est décédé le 9 août, à Avignon, dans la retraite qu'il avait choisie, voisine du siège de Carpentras, où, pendant dix années, il exerça avec zèle et distinction la vice-présidence du Tribunal civil et la présidence du Tribunal de commerce.

Ce deuil sera sensible à ceux d'entre vous qui ont connu M. Messié, et peuvent rendre hommage à l'intégrité de son caractère, à l'activité et à la finesse de son esprit, à son expérience des affaires, à la pénétrante sagacité qu'il a apportée, pendant de nombreuses années, dans l'exercice de sa tâche de juge d'instruction.

Les traits d'une élogieuse exactitude avec lesquels M. l'Avocat Général a retracé la physionomie de M. Messié sont encore présents à votre pensée ; il appartenait à cette race de vrais magistrats dont le



devoir professionnel est la préoccupation constante, et pour qui l'honneur et la probité forment une règle invariable de conduite.

Le souvenir de quarante-quatre années de service accomplies en France et dans vos rangs, sous de telles garanties, récompensées d'ailleurs par la Croix de chevalier de Saint-Charles, sont un titre tout spécial à notre respect et à nos regrets.

Je crois me faire l'interprète de vos sentiments en adressant à la veuve du défunt, à sa fille, à son petit-fils, dont les succès et le brillant avenir furent la consolation des dernières années de sa vie, l'expression de nos condoléances et de notre attachement à sa mémoire.

\*  
\* \*

Au nom de S. A. S. le Prince de Monaco, nous avons l'honneur de requérir, pour M. l'Avocat Général, qu'il plaise au Tribunal Supérieur nous donner acte qu'il a été satisfait aux prescriptions réglementaires des articles 101 et 102 de l'Ordonnance souveraine du 6 juin 1859.

*Après ce discours, M. le Président Baron de Rolland donne acte à M. l'Avocat Général de ses réquisitions et déclare ouverte l'année judiciaire 1902-1903. Puis, il remercie les Autorités qui ont bien voulu prêter leur concours à cette solennité et lève l'audience.*

---